

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

13 FÉVRIER 2008

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LES TITRES IER, III, VI, IX ET X DU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003
SUR LA RADIODIFFUSION⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE
L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE ET DU CINÉMA
PAR M. JEAN-PAUL PROCUREUR.

—

(1) Voir Doc. n°509 (2007-2008) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	4
1 Exposé introductif de Mme la Ministre Laanan	4
2 Discussion générale	5
3 Réponses de Mme la Ministre	6
4 Discussion des articles	6
5 Votes sur les articles	15
6 Vote sur l'ensemble du projet	16
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	17

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma a examiné, au cours de sa réunion du 13 février 2008(2) le projet de décret modifiant les titres Ier, III, VI, IX et X du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (Doc. 509 (2007-2008) n°1).

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Devin, M. Ficherouille, M. Janssens, M. Milcamps, M. Onkelinx, M. Pirlot, Mme Simonis ;
M. Meurens, M. Miller (Président), M. Wahl ;
M. Di Antonio, M. Langendries, M. Procureur (rapporteur) ;
M. Reinkin.

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Petitjean : membre du Parlement
Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel
M. Vosters, directeur de cabinet adjoint de Mme la Ministre
Laanan
Mme Leprince, experte du groupe PS
Mme Kempeneers, experte du groupe MR
M. Hayois, expert du groupe cdH

RAPPORT

1 Exposé introductif de Mme la Ministre Laanan

Le projet de décret que le Gouvernement a présenté concerne exclusivement la radiodiffusion sonore privée. Il s'agit de revoir plusieurs dispositions du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion à la suite de décisions prises par le Gouvernement ou en vue de répondre à des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

D'emblée, elle tient à préciser que ce projet est sans effet sur l'appel d'offres lancé le 22 janvier 2008 et destiné à attribuer des autorisations à des radios en réseau et à des radios indépendantes. Par contre, le vote sans tarder du projet constituera un signe positif supplémentaire pour le secteur des radios privées. Un secteur qui connaît depuis trop longtemps une situation dérégulée peu propice au développement de projets économiques et culturels.

Une première décision du Gouvernement qui nécessite la modification du décret sur la radiodiffusion est celle du 7 novembre 2005, intitulée *Priorités Culture*. En son point 3.7., cette décision indique que *les radios privées associatives connaissent des difficultés structurelles de financement. Dès lors que le Fonds d'aide à la création radiophonique aura été refinancé par les réseaux privés (soit après le nouveau plan de fréquences), un refinancement structurel des radios associatives lui sera confié sur base des projets radiophoniques.* C'est donc suite à cette décision qu'il est proposé d'introduire dans le décret sur la radiodiffusion la notion de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente. Cette qualité sera octroyée et retirée par le CSA. Elle ouvrira un droit à un financement structurel forfaitaire annuel ainsi qu'à une dispense de paiement de la redevance pour concession d'usage de fréquence.

Au-delà de la seule question des radios associatives, plusieurs dispositions concerneront également la création radiophonique.

Il s'agira ainsi d'installer un Conseil consultatif de la création radiophonique qui aura des prérogatives plus étendues que l'actuelle Commis-

sion de sélection des projets ayant accès au Fonds d'aide à la création radiophonique. L'existence des structures d'accueil en matière de création radiophonique sera confortée sur le plan législatif. Enfin, afin de tenir compte désormais de l'existence de réseaux provinciaux au chiffre d'affaires plus limité que celui de réseaux communautaires, il est aussi proposé de moduler les premières tranches forfaitaires de contribution à ce Fonds calculées sur le chiffre d'affaires.

Toujours en liaison avec la création radiophonique, le projet de décret entend exécuter un point du Plan PEPs, acronyme de Préservation et Exploitation des PatrimoineS du 19 octobre 2007. Désormais, des projets de préservation et de valorisation des archives des radios privées pourront avoir spécifiquement accès au financement du Fonds d'aide à la création radiophonique.

Certaines dispositions du projet de décret résultent de propositions faites par le CSA dans son avis du 29 août 2007 relatif aux modalités additionnelles à intégrer dans les cahiers des charges liés à l'appel d'offres publié ce 22 janvier. Dans cet avis, le Conseil recommandait d'inscrire dans le décret certaines dispositions additionnelles introduites dans les cahiers de charges joints à l'appel d'offres FM en vertu de l'article 104, alinéa 3, du décret sur la radiodiffusion. Il s'agit principalement de la possibilité pour une radio de demander une dérogation quant aux quotas de diffusion d'œuvres musicales francophones et de la Communauté française, cela en vue d'assurer une plus grande diversité dans l'offre culturelle.

C'est encore le CSA qui a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prévoir des dispositions destinées à introduire une certaine souplesse dans la législation compte tenu de la durée longue des autorisations à délivrer et des changements qui peuvent se produire. C'est ce qui a incité le Gouvernement à retenir l'idée que le CSA, selon une procédure transparente et moyennant commun accord entre les radios concernées, puisse autoriser des fusions de radios et des échanges de fréquences, chaque fois qu'une nécessité économique le justifierait.

Une dernière modification proposée concer-

nera l'entrée en vigueur des autorisations qui seront délivrées par le CSA au terme de l'actuel appel d'offres. Il s'agira d'organiser la transition entre la situation de dérégulation d'aujourd'hui vers un plan FM régulé, ce qui pourrait notamment exiger l'octroi de permis d'urbanisme et des délais de mise en oeuvre de nouvelles infrastructures.

Elle se déclare prête à répondre aux questions sur le projet de décret soumis à l'attention de la Commission. Même si, comme on le lui a récemment rappelé, seuls les votes comptent au niveau du Parlement, elle croit que les débats sont utiles à la bonne compréhension ultérieure des dispositions adoptées.

2 Discussion générale

Mme Simonis veut souligner que ce projet de décret permet d'apporter les réponses nécessaires à la mise en oeuvre du plan de fréquences et le groupe PS s'en réjouit. Le fait par exemple de garantir un statut reconnu pour les radios d'expression était une demande exprimée à plusieurs reprises par les parlementaires de son groupe. Et elle se réjouit que la Ministre ait tenu ses engagements.

De même, le soutien renforcé à la création radiophonique est une excellente chose et va permettre de développer de nouveaux services et formats sur un média qui est au cœur de la population de par sa gratuité et son accessibilité.

Il est fondamental de soutenir toute forme de création précisément dans un univers d'uniformisation, de standardisation et de marchandisation. Cela participe du soutien à la diversité culturelle et à l'expression de tous les publics qui est chère à la Ministre.

Le groupe PS se réjouit également que la Commission consultative puisse nourrir utilement la réflexion sur le sujet. Il proposera quelques amendements pour préciser les termes de quelques articles, conformément d'ailleurs à ce que suggérait l'avis du Conseil d'Etat suivi d'ailleurs très largement par le projet de décret.

Elle tient à saluer la prudence dans la période transitoire et le temps laissé pour émettre dans les radiofréquences autorisées, ce sont les questions relatives aux permis d'urbanisme et d'environnement.

Deux questions : qu'en est-il de la reconnaissance des sociétés de journalistes évoquée à l'article 35 à l'égard des éditeurs de services de radiodiffusion ? Le paragraphe deux prévoit que les ra-

dios indépendantes en sont dispensées. Qu'en est-il concrètement sur le terrain ?

Concernant les quotas d'œuvres de musique en langue française et d'artistes de la Communauté française, la Ministre peut-elle préciser quels sont les cas de dispense qui sont aujourd'hui envisagés ?

M. Reinkin indique que le projet de décret sera probablement voté à l'unanimité parce qu'il répond à une demande du terrain et du secteur associatif depuis de longues années. Ecolo considère le texte positif.

Sur la forme, les modalités d'octroi des subventions ne respectent pas les principes édictés dans la loi du Pacte culturel, essentiellement dans l'article 11. Il ne comprend pas bien pourquoi la Ministre a choisi de ne pas suivre les remarques du Conseil d'Etat qui rappelle à juste titre, semble-t-il, que les subventions prévues aux articles 15 et 16 du projet de décret se doivent de respecter l'article 11 du Pacte culturel. Et à ce titre, concerner simultanément un noyau d'agents lié aux activités effectivement prestées.

Dans l'article 15, on a ajouté la faculté d'octroyer les aides complémentaires pour l'emploi et la mise à disposition d'infrastructures matérielles. Une aide complémentaire n'est pas une intervention financière. La faculté de « pouvoir » ne traduit pas la nécessité légale d'une obligation. Il aurait préféré l'emploi du mot « devoir », c'eût été plus clair. La Ministre peut-elle expliquer son choix ? Quelles sont les procédures d'agrément qui, comme le rappelle le Conseil d'Etat, devraient être définies dans le décret et non laissées au seul pouvoir de décision du Gouvernement ?

Au niveau de l'aide à la création radiophonique, la Ministre propose de donner une base légale à une commission consultative de la création radiophonique, et à ce titre l'article 17 remplace l'actuelle commission de sélection des projets ayant accès au Fond d'aide à la création radiophonique. En réalité, on passe d'une commission de sélection à une commission d'avis aux compétences bien plus élargies et c'est positif. Elle devient l'instance d'avis pour la création de radios.

Avant d'examiner les amendements qui seront déposés lors de la discussion des articles, il se demande quelles seront les missions de cette nouvelle instance ? Le Conseil d'Etat avait là aussi remis un avis. Dans ses missions, cette synergie explicite avec d'autres politiques entrant dans les compétences de la Communauté française, par exemple les politiques d'intégration sociale dans des quartiers à problème ou des politiques de santé ? La composition, quant à elle, est bien précisée dans le projet

de décret et elle reprend la remarque du Conseil d'Etat de la nécessité de tenir compte de la représentation de tendance idéologique.

Il se pose encore des questions par rapport à cela. Comme la Ministre va-t-elle opérationnaliser le lien entre représentation des tendances idéologiques et les catégories professionnelles mentionnées à l'article 17 ? Tout représentant d'une catégorie professionnelle devra-t-il avoir une couleur idéologique ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ne pas avoir clairement distingué deux catégories de membre, comme la Ministre le fait dans les instances d'avis ? Et donc pondérer l'ensemble de façon à empêcher une politisation plus importante que souhaitable.

Par ailleurs, il demande à la Ministre de préciser comment on établit les critères des choix des catégories professionnelles ? Il y en a une série, mais sur quelle base ?

Enfin, au niveau du budget, en matière de contribution des éditeurs au fond d'aide à la création, pourquoi la Ministre n'a pas prévu de contribution progressive lorsque le chiffre d'affaires de l'éditeur dépasse les 26 millions d'euros ? Avec les possibilités de fusion et l'évolution du paysage audiovisuel, est-ce si improbable ? Est-ce si improbable d'aller plus haut que les 26 millions d'euros ? Il faudrait qu'il y ait une progressivité ;

Quand il lit le texte, cela lui donne l'impression que l'on protège ceux qui ont déjà beaucoup. C'est un peu ambigu.

M. Di Antonio déclare se féliciter du dépôt de ce texte qui permet la reconnaissance des radios associatives et d'expression à vocation culturelle et qui tient bien compte des spécificités de ces radios. C'est évidemment très important dans le cadre de la procédure en cours de l'attribution des fréquences. Cela rassure ces petites radios sur le sort qui pourrait leur être réservé. C'est important que ce texte arrive maintenant.

Le groupe cdH avait quelques inquiétudes par rapport aux articles 4, 8 et deux amendements qui vont être déposés, corrigent cela. Il est important de préciser que le quota d'œuvres musicales de 4,5 % vise bien la promotion d'artiste de la Communauté française et il convient de préciser qu'expressément, on pouvait lire « artistes qui s'expriment en français », ce qui n'était pas le but.

Sur la mise en place de la commission consultative de la création radiophonique, quelle est, d'après la Ministre, la plus-value de cette nouvelle structure par rapport à la situation existante ? Est-ce que la Ministre peut confirmer que le texte de la loi sur le Pacte culturel ayant une portée géné-

rale, s'appliquera d'office à la composition de cette commission ?

3 Réponses de Mme la Ministre

Mme la Ministre propose de répondre dans le cadre de la discussion des articles.

4 Discussion des articles

Article 1^{er}

L'article 1er n'appelle pas de commentaire de la part des commissaires.

Art. 2

L'article 2 n'appelle pas de commentaire de la part des commissaires.

Art. 3

Mme Simonis dépose un amendement n°1 co-signé par MM. Di Antonio, Miller et Reinkin, rédigé comme suit :

A l'article 3, 6ème ligne, remplacer le mot « exclusivement » par le mot « principalement ».

Justification

Il convient de ne pas exclure de la définition les radios associatives d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente qui occupent ou occuperaient à l'avenir du personnel rémunéré.

M. Wahl constate que dans le texte de l'article *in fine*, figure la mention « qu'elles emploient » en se rapportant au sujet « cette radio ». Il s'agit d'une faute de français qu'il convient de corriger.

Mme la Ministre en prend acte.

M. Wahl dépose un amendement n° 9 co-signé par M. Miller et rédigé comme suit :

Dans l'article 3, remplacer les termes « leurs organes » par « ses organes » entre les termes « emploient » et « de gestion »

« ... Cette radio associe nécessairement des volontaires qu'elle emploie à ses organes de gestion »

Justification

Justification technique.

Il dépose un amendement n° 8 co-signé par M. Miller et rédigé comme suit :

Dans l'article 3, enlever « , un 33° bis, « entre les termes « Dans l'article 1er » et « du décret du 27 février 2003 »

« Dans l'article 1er du décret du 27 janvier 2003 sur la radiodiffusion, il est inséré un 33° bis rédigé comme suit »

Justification

Cet amendement est nécessaire dans un souci de clarté et de bonne lecture du texte.

M. Wahl demande, en ce qui concerne les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente, quel est le nombre de radios qui peut rentrer dans cette catégorie ? La Ministre a-t-elle déjà à présent des noms de radios afin que la Commission puisse avoir des repères par rapport à cette notion ?

S'il se réfère à l'article 53 du décret sur la radiodiffusion, il existe deux catégories d'éditeurs de service de radiodiffusion ; par voie hertzienne, terrestre et analogique, des radios en réseau et les radios indépendantes. Les radios associatives n'en font pas partie. Cela lui pose un problème légistique puisque soit on modifie l'article 53 dudit décret qui ne prévoit pas cette catégorie-là et la Ministre rajoute une nouvelle catégorie de radio. Soit on modifie le projet de décret en remplaçant les termes « radios associative... » par « radios indépendantes à caractère associatif ou d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ». Il y a donc une difficulté à insérer une nouvelle catégorie qui ne se réfère pas à une des deux autres dans le texte qui est soumis à examen.

Il est important de mieux cerner cette notion telle que décrite dans le projet. Par ailleurs, on utilise dans le texte, le terme « associe » mais il souhaite une clarification. Il a le sentiment que ce terme ne veut pas dire grand chose dans la phrase ; soit des volontaires font partie des organes de gestion, soit ils n'en font pas partie et ne prennent pas de décision. Il demande des précisions à la Ministre sur ce qu'elle veut dire. Ceux qui auront à appliquer ce texte pourront trouver des explications dans les travaux parlementaires.

Il voudrait que la Ministre définisse mieux le terme de « volontaires ». Sont-ce des personnes bénévoles ? Auquel cas, la radio ne peut pas les employer comme indiqué dans l'article. Sont-ce des personnes qui ne sont pas contraintes de travailler pour une radio ? Il y a un manque de précisions.

Il a également des difficultés en ce qui concerne la définition des radios en réseau et des radios indépendantes évoquées à l'article 53 du décret sur la radiodiffusion. C'est une notion qui

a besoin de précisions.

Mme la Ministre répond que cet article vise à définir la catégorie des radios indépendantes. Elle ne conçoit absolument pas qu'une radio d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente se trouve dans un groupe de radios en réseau. C'est inimaginable parce qu'en général, et **M. Wahl** le sait, les radios s'adressent de manière globale à un territoire défini pour les communautaires ou pour les radios urbaines par un réseau urbain.

C'est dans la catégorie « indépendante » que l'on retrouve des radios qui s'adressent à un public un peu plus spécifique et qui en principe, ne bénéficient pas de moyens de recettes publicitaires commerciales.

A titre d'exemple, elle reprend les renseignements depuis le site www.FM2008 et qui est le lieu qui permet de répondre à toutes les questions et où l'on trouve tous les documents. Pour les radios d'expression culturelle, il y a par exemple Radio Panik, Radio Campus liée à l'ULB, Radio Air Libre, Equinoxe FM, Radio qui chifel. Ce sont des radios qui s'adressent à un public spécifique et qui ont une vocation d'information et d'éducation permanente différente de ce qui se fait dans le cadre des radios en réseau.

Ces radios associent des volontaires qu'elles emploient. Il faut définir le terme « volontaires ». Ici, il s'agit de bénévoles, ce sont des gens qui peuvent exercer quelques heures une activité au niveau de la radio. C'est en général le principe qui se pose dans la majorité des radios d'expression. Sauf dans le cas de Radio Panik qui, par contre, bénéficie d'aides à l'emploi. Elle n'a pas seulement des volontaires bénévoles, elle a aussi du personnel et elle est soutenue parce qu'elle est reconnue aussi comme acteur d'éducation permanente.

Ce peut être à la fois des gens qui sont payés ou cela peut être des gens qui sont là et qui prestent à titre tout à fait bénévole.

M. Wahl demande des précisions par rapport à l'article 53.

Mme la Ministre répond que ces radios ne peuvent pas être définies autrement. Avec les explications figurant dans ce rapport parlementaire, la définition est claire. Si l'on reprend le texte de l'article. Quand on reprend le dispositif de l'article 33 bis, on dit « radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente : radio indépendante qui recourt exclusivement au volontariat et qui... ». Il y a tout de suite la définition dans l'article même qui est rédigé. Cela rentre dans la catégorie des radios indépendantes,

il n'y en a pas d'autres. Comme cela les choses sont claires.

Art. 4

Mme Simonis dépose un amendement n°2 co-signé par MM. Di Antonio, Miller et Reinkin et rédigé comme suit :

A l'article 4, ajouter après les mots « producteurs indépendants », les mots « dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale »

Justification

Le quota d'œuvres musicales de 4,5% vise la promotion d'artistes de la Communauté française et il convient donc de le préciser expressément par la formule ad hoc.

M. Wahl aurait voulu faire une remarque sur cet article mais elle est rencontrée par l'amendement déposé par la majorité. Ce commissaire demande quels sont les critères retenus par la Ministre pour une œuvre musicale de langue française ? Une œuvre musicale qui émane d'un artiste de la Communauté française, cela ne pourrait être rien que de la musique.

Mme la Ministre répond par boutade que cela pourrait être des borborygmes. Il faut faire la différence entre les œuvres musicales en langue française et celles qui sont prestées par des artistes francophones domiciliés soit en région de langue française soit en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

On peut être chanteur bruxellois et chanter en anglais donc on rentre dans la catégorie de ceux qui sont domiciliés dans la région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cas-ci, il ne rentre pas dans le quota des 4,5% ni dans aucun quota.

Le principe est qu'il y ait 30% d'œuvres musicales en langue française. On pourrait imaginer que dans les 30%, il y ait des chanteurs français ou québécois ou suisses. Ce que l'on a voulu privilégier avec le quota de 4,5%, ce sont des francophones de Belgique francophone qui chantent en français.

M. Wahl ne comprend pas le raisonnement. Tout ce qui est en anglais, cela ne rentre pas dans les 30%.

Mme la Ministre répond que ce qu'elle souhaite vraiment favoriser c'est la langue française globalement, là on utilise le quota de 30% que le chanteur soit belge, français ou suisse et qu'il chante en français. Là, il rentre dans ce quota de

30% de langue française.

Elle veut aller plus loin en souhaitant qu'un artiste belge de la Communauté française habitant en Wallonie et à Bruxelles, soit repris dans le quota de 4,5% qui aient des chansons en français. Parce que cet artiste pourrait chanter dans une autre langue. Il s'agit d'un double quota.

M. le Président, à titre personnel, demande une explication sur le quota de 4,5%. L'explication de la Ministre n'est pas suffisante puisque des gens habitant la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale peuvent s'exprimer dans une autre langue.

Mme la Ministre indique que le quota n'est pas tellement élevé. Il faut au moins 4,5%.

M. le Président considère qu'il faut préciser le lieu de résidence.

Mme la Ministre répond que c'est précisé dans l'amendement. C'est déjà prévu dans le décret, la disposition prévoit une dérogation qui permet de garantir la diversité du paysage radiophonique. Le CSA pourrait déroger à la règle.

M. Wahl rétorque que d'après le texte même une œuvre musicale sans parole, il y aurait intérêt à glisser un mot en français quel qu'il soit pour rentrer dans ce quota.

Mme la Ministre répond que c'est le problème de l'interprétation effectivement. C'est le CSA qui va devoir le faire.

M. Wahl demande des précisions sur « œuvres musicales émanant de compositeurs, artistes-interprètes ou de producteurs indépendants ».

M. le Président évoque le contenu de l'amendement n° 2 sur le critère de résidence.

M. Wahl demande ce que l'on entend par « compositeurs, artistes-interprètes ou producteurs indépendants » ? Par rapport à quels critères ? Quelle est la distinction ? Est-on « indépendant » par rapport à une maison de disque ? Comment distinguer cette catégorie dans le quota de 4,5% par rapport au quota de 30% ? Il ne comprend pas encore bien la nuance entre les 4,5% et 25,5% qui restent.

M. Di Antonio explicite l'amendement en ce que les 4,5% concernent les gens qui sont domiciliés ou ont leur siège d'exploitation en Communauté française. Par rapport au 30%, ils chantent en français.

M. Wahl veut savoir ce qu'est un artiste-interprète, compositeur ou producteur indépendant ? C'est la définition des 4,5% par rapport aux 30%. Quelle est cette sous-catégorie ?

Mme Simonis répond que la notion de producteur indépendant est définie dans le décret.

Mme la Ministre ajoute que la question de M. Wahl est tout à fait pertinente. Elle pense que l'on a mis un « langue française » en trop. En fait, la disposition devrait être lue comme ceci : « ...l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales émanant de compositeurs, artistes-interprètes ou de producteurs indépendants ».

En fait, c'est dans la catégorie de langue française que rentre le quota de 4,5 %. Il y a dans la disposition les termes « de langue française » en trop. C'est une dérogation que l'on prévoit par rapport au décret de 2003. C'est pour permettre au Collège d'autorisation et de contrôle d'apporter une diversité culturelle dans le paysage radio-phonique.

M. Walh demande quel est l'article concerné ?

Mme la Ministre répond qu'il s'agit de l'article 54 § 2 qui définit ce qu'est un producteur indépendant.

M. le Président, à titre personnel, considère qu'il y a un autre point sur lequel il voudrait attirer l'attention. Qu'en est-il des compositeurs, artistes-interprètes ou producteurs indépendants qui habitent en Wallonie ou à Bruxelles qui ne s'expriment pas en langue française ? Il comprend très bien la préoccupation du Gouvernement à travers ce décret de favoriser et préserver 30 % d'œuvres en langue française. Il comprend bien la volonté de garantir 4,5 % d'œuvres émanant de nos compositeurs. Mais le fait de comprendre les 4,5 % à l'intérieur des 30 %, cela éliminera d'office les artistes de la Communauté française qui s'expriment en anglais ou dans d'autres langues ou composent de la musique sans parole. Cela manque dans le décret.

Mme la Ministre répond qu'en examinant l'appel d'offres, on y trouve les précisions demandées. Dans l'appel d'offres, la dérogation quant à l'obligation de diffuser 30 % de musique en langue française, vise en ce qui concerne les 4,5 %, les artistes qui habitent à Bruxelles et en région de langue française mais qui ne doivent pas s'exprimer en langue française. M. Wahl a soulevé une remarque tout à fait pertinente, l'article est mal rédigé et devrait être amendé.

M. Wahl estime que si l'appel d'offres est mieux rédigé, il vaut peut-être mieux reprendre le texte de l'appel d'offres.

Mme la Ministre rétorque que l'appel est dis-

ponible et est public. Le Conseil d'Etat n'a même pas soulevé la question. Il faut 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % de musiques qui sont issues d'artistes qui sont domiciliés à Bruxelles ou en Wallonie.

M. le Président tient à préciser pour le rapport, il y a bien comme texte ceci : « l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants » à quoi s'ajouterait si l'amendement est adopté « dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

M. Wahl déclare avoir enfin compris le texte. Il y a bien 30 % et 4,5 %, ce sont des pourcentages un peu bizarres. Sur quelle base la Ministre a-t-elle choisi le taux de 4,5 % ?

Mme la Ministre répond que c'est dans le décret de 2003. Elle ne le modifie pas, elle permet juste la dérogation.

M. Wahl demande si ce sont les mêmes propositions ?

Mme la Ministre répond que oui et que ces propositions ont été négociées par ses prédécesseurs libéraux.

M. Wahl considère que cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas faire une évaluation. Parce que l'on a fixé un pourcentage, est-ce que ce pourcentage après quelques années, semble correspondre à la Ministre à ce qui est nécessaire ? Sans nécessairement remettre en cause la décision prise à l'époque avec la collaboration également du groupe politique de la Ministre.

Mme la Ministre répond que par rapport à l'évaluation et au contrôle de ce dispositif, il est très compliqué à évaluer pour le CSA. Il est vrai que la SABAM et la SACD ont toujours considéré que le quota était faible. Mais à aucun moment il n'y eut un mouvement qui permettait d'aller au-delà de cela. Donc, elle pense que ce n'est peut-être pas énorme mais en même temps, ce n'est pas mal. Il serait inutile, aujourd'hui, de bouleverser le paysage de sorte que cela soit encore plus compliqué pour les opérateurs. Jusqu'à présent, cela ne pose pas de difficultés même si elle défend nos artistes et ceux qui s'expriment en langue française.

M. Wahl conclut en considérant que la proposition du Ministre Miller était une bonne proposition.

Mme la Ministre déclare reconnaître qu'il a

fait de bonnes choses !

Art. 5

M. Wahl demande des précisions sur la notion juridique de « fusion » employée à la première phrase de cet article. La fusion est une opération financière dite aussi absorption par laquelle les associés de deux ou plusieurs sociétés commerciales décident de confondre les actifs des entreprises au capital desquels ils participent pour ne former qu'une seule personne morale. Est-on sûr de ce que l'on a prévu dans le projet ? Ne vaudrait-il pas mieux éviter toute confusion et remplacer le terme de « fusion » par « regroupement » ? Est-ce que ce sont les radios elles-mêmes qui fusionnent ? Est-ce que ce sont les personnes morales qui les représentent ?

C'est un souci légistique et de bonne compréhension, il n'a pas de problème quant au fond. Ne faudrait-il pas vérifier pour éviter un couac juridique quelque part ?

Mme la Ministre indique qu'elle ne partage pas le point de vue de ce commissaire dans la mesure où il ne s'agit pas d'un regroupement. L'idée est de fusionner deux radios et de n'en faire qu'une. Elle peut rentrer dans un réseau puisqu'il peut y avoir une fusion entre radio indépendante et un réseau. C'est une absorption totale qui doit se faire par cette fusion. Ce n'est pas un regroupement de chaque radio l'une à côté de l'autre. On ne souhaite pas que cela devienne un réseau déguisé. L'architecture du paysage a été fixée en disant qu'il y a quatre réseaux communautaires, deux urbains, cinq provinciaux et puis il y a les radios indépendantes.

Cette opération permet la viabilité des projets. Il faut permettre ce type d'absorption, mariage entre deux opérateurs mais ne pas en créer avec des personnalités juridiques différentes. Sinon, l'on est dans une autre opération, c'est-à-dire de changer l'architecture du plan de fréquences. Le Conseil d'Etat n'a pas fait de remarques à cet égard.

M. Wahl reste perplexe quant au fond. La Ministre veut une fusion et pas de regroupement. Ne vaudrait-il pas mieux être plus précis quant à l'opération juridique envisagée ? Qu'entend-t-elle sur le plan juridique par le terme « fusion » ? Est-ce une « fusion » au sens juridique du terme ? Est-ce une plus grosse radio qui « mange » une plus petite ? Est-ce une intégration ?

Sous quelle forme conviendra-t-il que la fusion se passe ? Que deviennent les différents organes de gestion ? N'y en a-t-il plus qu'un ? En terme de so-

ciété commerciale, il y a un éventail possible qui est important et qui peut poser une difficulté.

Il pourrait y avoir une fausse fusion. Si le texte n'est pas précis à cet égard-là, l'ingénierie juridique est assez importante en la matière.

Mme la Ministre répond qu'elle peut comprendre les questions que se pose ce commissaire par rapport à cette fusion et par rapport à l'article 5. Le Collège d'Autorisation et de Contrôle autorise la fusion d'autorisation des opérateurs. Il autorise la fusion de radios avec leurs statuts tels qu'ils étaient à la base. Donc, si c'est une asbl ou une société, il y a des règles qui doivent être respectées. Cette fusion d'autorisation devra se faire dans le respect de la législation.

La seule exigence qui est faite par rapport à l'exigence d'autorisation de fusion, c'est qu'elle doit se faire sur base du respect de l'article 7. Le CAC devra examiner si l'exercice – l'article 7 du décret parle de position significative dans le secteur de l'audiovisuel par un éditeur de service autorisé ou un distributeur – offre un pluralisme dans le service de radiodiffusion et permettre une plus grande diversité d'opinions ou d'idées. Le but d'autoriser cette fusion est aussi pour donner une vitalité économique à des projets. Il faudra à chaque fois que le CAC agisse en fonction de la personne morale qu'il aura en face de lui en respectant les règles de la personne morale pour autoriser la fusion des autorisations.

M. Wahl comprend l'intention de la Ministre. Ce qui vient d'être énoncé, c'est l'esprit dans lequel deux radios voudraient fusionner. Ce n'est pas tellement l'opération juridique. C'est important de le signaler parce que cela veut dire que dès lors que l'esprit et la volonté de la Ministre c'est de vouloir créer de deux entités, une seule. La fusion peut être une absorption, cela peut être toute une série de mécanismes juridiques. Mais il attire l'attention de la Ministre sur le fait que ce genre de dispositions est très aisément contournable. Et que les intentions qui seront exprimées vont évidemment correspondre à l'esprit qui est voulu par le décret, au moment de l'autorisation de l'opération et immédiatement après, on risque d'avoir un autre mécanisme qui se mette en place.

Ce commissaire ne pense pas qu'avec ce texte tel qu'il est rédigé, la Ministre peut empêcher quoique ce soit par rapport à son souhait. Il pense que cela va être vite contourné.

Mme la Ministre répond que ce commissaire a raison de dire que c'est un peu compliqué de l'écrire dans un dispositif qui permette d'éviter le écueils. Il y a aura peut-être des problèmes qui se

poseront. Il faudra voir avec le CAC et le CSA, on pourra envisager de revoir les choses.

Là où on a des garanties pour empêcher que l'on fasse n'importe quoi et n'importe comment, c'est par rapport aux règles de transparence et de publication au Moniteur d'un avis qui parle de cette opération juridique. Et qui demande à qui a un intérêt à agir d'éventuellement intervenir dans la procédure avant que le CAC ne puisse opérer ce type de fusion. Il y a une série de garanties qui permettent de ne pas faire n'importe quoi. Comme il y a une procédure transparente, s'il devait y avoir des difficultés, elles seraient très vite connues. Et sans doute, il faudrait revoir ce dispositif pour peut-être garantir un peu plus ce type d'opération.

M. Wahl rétorque que depuis que l'appel d'offres et le plan de fréquences ont été rendu publics, cela remue beaucoup dans le secteur. Parce que l'on peut constater dès à présent que bon nombre de gens dans le secteur sont extrêmement inquiets quant aux critères. Ils essaient de trouver les parades voulues. Ce n'est pas critiquable, c'est une réaction normale et assez saine.

Pouvoir donner quelques précisions quant à ce qui est prévu par ce texte et sur les conséquences que cela peut avoir n'est pas inutile.

Il se déclare sceptique quant à la mise en œuvre de ce dispositif.

Art. 6

M. Wahl indique que l'on parle, dans cet article, d'échanges de fréquences. Mme la Ministre veut empêcher une radio d'acheter une fréquence d'une autre radio qui aurait des difficultés, il comprend bien ses intentions. Il pense à nouveau que le texte permettra d'empêcher ce type de choses d'arriver. Il se pose cependant des questions sur la constitutionnalité de ce texte et sur certaines libertés prises en cette matière mais il indique qu'il n'est pas spécialiste en cette matière.

Mme la Ministre répond qu'il était important de proposer un mécanisme transparent. Elle ne garantit pas qu'il n'y a pas des situations difficiles pour lesquelles il y aura des choses à contrôler mais elle pense qu'il était important de prévoir une disposition qui autorise ce genre de procédé. Il faut clairement une procédure transparente, une déclaration au Moniteur afin que tout qui a intérêt à agir puisse le faire. Il est difficile de dire aujourd'hui, parce qu'il y a beaucoup de choses qui se font de manière discrète et confidentielle, mais il convenait de définir un cadre et il fallait légaliser les choses.

Par rapport à la constitutionnalité évoquée

par ce commissaire, la Ministre remarque que le Conseil d'Etat ne fait aucun commentaire.

M. Wahl considère que ce texte assure une certaine transparence.

Par rapport aux commentaires des articles, il va plus loin et ce que l'on veut, c'est empêcher toute opération déguisée.

M. Petitjean relève qu'il n'y a pas de remarque du Conseil d'Etat sur ce texte. Il faut éviter que des gens paient des dessous de table pour obtenir une fréquence radio. Il y a toujours eu ce genre de dispositions qui se sont passées sous le manteau.

Mme la Ministre répond que c'est le CAC qui autorise ce type d'échange et cela permettra d'éviter cet écueil. Il y a cependant une autorégulation dans le secteur et elle estime que les risques sont faibles. Elle donne un cadre légal en espérant qu'il sera respecté. Il est clair qu'il faudra une évaluation et une modification de la réglementation le cas échéant. C'est un secteur qui évolue en permanence. De toute manière, le CAC, avec le commentaire des articles et le rapport parlementaire de cette commission, aura toute latitude pour pouvoir travailler dans la clarté. Il s'agit d'une bonne base de travail.

Art. 7

L'article 7 n'appelle pas de commentaire de la part des commissaires.

Art. 8

Mme Simonis dépose deux amendements ; le n° 3, cosigné par MM. Di Antonio, Miller et Reinikin et le n° 11, cosignés par MM. Di Antonio et Wahl et rédigés comme suit :

Pour l'amendement n°3 :

A l'article 8, ajouter après les mots « producteurs indépendants », les mots « dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale »

Justification

Le quota d'œuvres musicales de 4,5% vise la promotion d'artistes de la Communauté française et il convient donc de le préciser expressément par la formule ad hoc.

Pour l'amendement n°11 :

A l'article 8, 9ème ligne, supprimer les mots « de langue française » entre les mots « œuvres musicales » et « émanant »

Justification

Le quota de 4,5 % vise les artistes de la Communauté française, indépendamment de la langue de l'œuvre.

Art. 9

M. Wahl constate une erreur dans le contenu de l'article tel que rédigé. Il ne s'agit pas de la première année scolaire mais bien de la première rentrée scolaire.

Il dépose un amendement n°13 cosigné par MM. Miller et Meurens et rédigé comme suit :

Dans l'article 9, remplacer le terme « année » par le terme « rentrée » et ajouter un « à » entre « cours » et « la première ».

« Dans l'article 62, § 1er, al. 3, les termes « prenant cours à la première rentrée scolaire qui suit l'attribution de l'autorisation sont abrogés. »

Justification

Dans un souci de cohérence et de meilleure compréhension, il est important de reprendre les termes exacts du décret que le Gouvernement souhaite modifier.

Art. 10

L'article 10 n'appelle pas de commentaire de la part des commissaires.

Art. 11

M. Wahl indique que les radios indépendantes sont dispensées du paiement de la redevance visée à l'article 100 § 2. Ne faudrait-il pas prévoir une valeur symbolique, peut-être 1€ , ceci afin d'assurer la sécurité juridique de l'opération ? Il s'agit quand même d'une cession d'une fréquence appartenant à la Communauté française.

Mme la Ministre répond que cela ne vise pas les radios commerciales. Elle ne pense pas à l'utilité d'une telle démarche.

Art. 12

Mme Simonis dépose un amendement n° 4 cosigné par MM. Di Antonio, Miller et Reinkin et rédigé comme suit :

A l'article 12, ajouter aux 16 premiers tirets, entre les mots « inférieur » et « à », les mots « ou égal »

Justification

Couvrir toutes les situations possibles, en ce compris les situations où le chiffre d'affaires est égal à la limite fixée. Lorsque le chiffre d'affaires

est inférieur ou égal au montant visé dans les 16 premiers tirets, c'est bien le montant de la participation visé dans le même tiret qui est dû (ex. Si le chiffre d'affaires est égal à 500.000 €, le montant de la participation est de 2.500 €).

A la suite d'une discussion quant à son contenu, il est sous-amendé par le sous-amendement n° 14, cosigné par MM. Di Antonio, Miller et Reinkin et rédigé comme suit :

A l'article 12, à l'amendement n° 4, remplacer le terme « 16 » par « 5 »

Justification

Compte-tenu de l'amendement qui supprime les tirets visés dans l'amendement n°4, il convient d'adapter le texte en conséquence.

Art. 13

M. Wahl dépose un amendement n° 15, cosigné par MM. Meurens et Miller et rédigé comme suit :

A l'article 13, rajouter les termes « Soutien aux investissements dans les infrastructures numériques et dans les nouvelles technologies des radios indépendantes et des réseaux »

« Dans l'article 162, § 1er, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion la troisième colonne du tableau est complétée par les alinéas 2 et 3 suivants « Soutien aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente » et « Soutien aux investissements dans les infrastructures numériques et dans les nouvelles technologies des radios indépendantes et de réseaux »

Justification

Le passage de l'analogique au numérique va rapidement devenir une réalité pour les radios indépendantes et de réseaux. Il est donc important de prévoir un financement pour les radios qui devront investir dans de nouvelles infrastructures rendues nécessaires par le passage au numérique. Le Fonds d'aide radiophonique pourrait prendre en charge ce financement afin de préserver la diversité sur les ondes et que le passage au numérique soit financièrement possible pour toutes les radios.

Selon ce commissaire, cette disposition est budgétairement possible et il y aurait moyen de préparer cette échéance. L'audiovisuel est une matière en évolution permanente.

Mme la Ministre précise que le fonds d'aide à la création est un soutien à la création radiophonique. L'amendement de M. Wahl lui pose une

difficulté. Le fonds aide des radios plutôt de type culturel. Elle rappelle que le but de la Commission européenne est de mettre fin à l'analogique en fréquence modulée d'ici à 2015. Elle considère que ce n'est pas une bonne idée que de mettre fin au soutien aux radios. Elle ne veut donc pas que l'on porte atteinte à ce fonds. Ces radios ont toutes une perspective de développement. Ce fonds doit être affecté à des dispositions d'éducation permanente. Il faut soutenir ces opérateurs. Grâce à ce fonds, il y aura tout un développement de leurs activités. Elle demande de ne pas retenir cet amendement car il ne faut pas puiser dans ce fonds.

M. Wahl déclare prendre acte de la déclaration de la Ministre.

Art. 14

M. Wahl demande comment va-t-on distribuer l'argent et selon quels critères ?

Le texte offre toute une gamme de possibilités de saupoudrage par le Gouvernement, on va vraiment à l'inverse de ce qui est souhaité.

M. Petitjean considère que la réflexion de **M. Wahl** est pertinente. Il rappelle avoir présidé des grosses radios et avoir constaté que c'était celles qui en avaient le moins besoin qui avaient obtenu les plus importantes subventions. Il souhaite obtenir des annexes au rapport en ce qui concerne la ventilation des subventions.

Mme la Ministre répond que cet article ne vise pas du tout à saupoudrer des subventions. Elle indique qu'il s'agit d'une subvention d'un montant qui devrait être compris entre 10.000 à 12.000 € par an. En termes d'octroi de subventions, elle confirme qu'il y aura bien un arrêté du Gouvernement. Elle s'engage à passer par le CSA pour définir les critères d'attribution. Elle rappelle que ce sont des subventions forfaitaires.

Par ailleurs, au final de l'article, il est indiqué que les subventions cumulées ne pourront excéder un montant total de 100.000 € au profit d'un même bénéficiaire sur une période consécutive de trois ans.

Elle déclare qu'elle est prête à revenir devant la Commission, sur le projet d'arrêté, après qu'elle aura consulté le CSA.

M. Wahl répond qu'il n'a aucune confiance dans le Gouvernement sur la manière dont les subventions sont attribuées. Ce n'est évidemment pas à la personne de **Mme la Ministre** qu'il s'attaque mais plutôt sur le fait, tout en ne remettant pas en cause les intentions de la Ministre, qu'inévitablement, elle sera remplacée par d'autres à la fin

de son mandat et qu'un successeur pourrait être tenté de procéder au saupoudrage qu'il a évoqué plus haut. Heureusement que le CSA est en place.

Par ailleurs, il constate que le chiffre de 15.000 € évoqué par la Ministre, sur trois ans, c'est un montant total de 45.000 € et non 100.000 € comme annoncé dans la réponse de la Ministre.

Mme la Ministre renvoie au contenu *in fine* de l'article qui prévoit bien un montant total de 100.000 € sur trois ans.

M. Wahl considère que c'est une matière sensible. Il n'y a pas l'ombre d'un critère sur l'attribution des subventions. Il ne fait pas un procès d'intention à la Ministre. Elle donne un outil tentant sur le plan philosophique, idéologique, local voire sous-local. Elle va être soumise à des pressions et elle ne met aucun garde-fou. Or, on demande aujourd'hui des critères objectifs. Si on ne les place pas, on risque d'avoir de grosses difficultés. Il demande un geste de la part du Gouvernement et que l'on fixe une règle ou une ligne rouge à ne pas dépasser. Il rappelle les craintes d'opérateurs sur les plans de fréquences.

Par ailleurs, de manière générale, ce type d'octroi de subventions a été pratiqué par tous les groupes politiques.

Mme la Ministre déclare comprendre les craintes de ce commissaire. Elle rappelle la législation relative aux télévisions locales, des garde-fous y ont été intégrés.

Il y a trois catégories de radios qui sont visées : les radios associatives, les radios d'expression à vocation culturelle ou les radios d'éducation permanente. Il y aura le même type de subventionnement pour ces trois types d'opérateurs. Elle ne peut aller au-delà, les modalités de subventionnement seront arrêtées après l'adoption du décret. Elle a indiqué qu'elle consultera le CSA sur la question. Il faudra bien connaître le nombre d'opérateurs concerné. Le Gouvernement souhaite que les subventions forfaitaires soient identiques pour les trois catégories de radios. Il faudra connaître le nombre d'opérateurs et peut-être faudra-t-il ajouter le terme « identique » dans le contenu de l'article.

M. le Président, à titre personnel, estime que cela ne rencontre pas le souci évoqué par le commissaire, **M. Wahl**. La crainte est que les subventions n'aillent que vers un type de radio orienté philosophiquement ou idéologiquement.

M. Wahl estime que le terme évoqué par la Ministre, à savoir « identique » oblige à payer un montant similaire à toutes les radios concernées.

Mme la Ministre rétorque que le dispositif est identique à celui adopté pour les télévisions locales. C'est le CAC qui définit les modalités et donc il y a moins de risques de saupoudrage. Elle indique que sa position est claire.

M. Wahl estime que l'on doit ajouter cela à l'alinéa 2. Il estime que l'on doit insérer une formulation qui intègre cette disposition. Ce qu'il faut éviter, c'est que le Gouvernement dispose de 300.000 € et ne les distribue que de façon arbitraire.

Mme la Ministre rétorque que l'arrêté du Gouvernement précisera le montant des subventions.

M. Wahl répond qu'un parlementaire ne vote pas les arrêtés du Gouvernement. Soit on intègre les critères dans le projet de décret, soit on autorise le Parlement à prendre connaissance de l'arrêté du Gouvernement et on reporte les travaux de cette commission. Il a l'intention d'objectiver les critères et que l'on intègre dans le décret.

Mme la Ministre préfère que l'on passe soit par un amendement ou que l'on se réfère aux commentaires des travaux parlementaires. Elle souhaite que ce texte soit adopté le plus vite possible et ne souhaite pas que l'on reporte les travaux du Parlement.

La subvention forfaitaire sera la même. Elle s'engage à venir devant la commission dès que l'arrêté aura été examiné par le CSA pour préciser ces modalités.

M. Wahl indique à nouveau qu'il n'y a pas de procès d'intention à l'égard de la Ministre. Il prend acte de sa bonne intention. Il rappelle que, de toute évidence, un arrêté de Gouvernement se change beaucoup plus facilement qu'une disposition décrétable. Mais il comprend que c'est difficile à tenir en termes de délais. Eu égard au contenu du texte présenté, lui-même et son groupe seront amenés à s'abstenir sur le contenu du texte.

Art. 15

M. Wahl, en examinant l'article, constate *in fine* que, dans le texte, il est indiqué que le Gouvernement peut « octroyer des aides complémentaires visant l'emploi d'un noyau d'agents et la mise à disposition d'infrastructure ou de matériel ». Il demande ce que signifie « un noyau d'agents » ?

Mme la Ministre répond que c'est le personnel employé par la radio. Le Conseil d'Etat reprend d'ailleurs ces termes. Elle indique qu'il faut tenir compte des aides à l'emploi. Ces structures devront respecter les règles du Pacte culturel.

La dimension politique doit s'effacer devant la qualité professionnelle de l'agent. C'est ce qui est fondamental. Il n'y a aucun problème sur la manière dont on a rédigé la disposition. On valide de manière décrétable ce qui était inscrit dans un arrêté de 2000 et de 2004.

L'amendement n° 16 est également déposé à cet article.

Art. 16

M. Wahl demande la différence qu'il y a entre « continue, et consécutive » ?

Mme la Ministre répond qu'elle a repris les termes de la Commission européenne.

M. Wahl indique qu'il est préférable de mentionner une « période de trois années consécutives ».

L'amendement n° 16 est également déposé à cet article.

Art. 17

M. Di Antonio dépose un amendement n° 6 cosigné par Mme Simonis, MM. Miller et Reinkin et rédigé comme suit :

A l'article 17, ajouter in fine l'alinéa suivant :

« La qualité de membre de la commission est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide. »

Justification

Il importe de rappeler l'incompatibilité qui doit exister entre la qualité de membre d'une instance consultative de la Communauté française et une association qui ne respecterait pas les principes de la démocratie. Cette incompatibilité est mentionnée par ailleurs dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion pour ce qui concerne l'appartenance au CSA ou au conseil d'administration d'une télévision locale.

Art. 18

M. Wahl indique que sa déclaration se fait sur

une base juridique. Il voudrait que l'on précise la question sur la notification telle qu'évoquée, en ce qui concerne l'article 18. Est-ce que les détails commencent à courir lors de l'envoi de la notification ou lors de la réception de la notification par la personne qu'elle concerne ? Il demande que l'on précise, dans les travaux parlementaires, ce qui est exactement prévu afin que ça soit clair pour tout le monde et qu'il n'y ait pas de contestation possible quant à la question de la date précise de la notification.

Mme la Ministre tient à préciser pour le rapport que la notification doit se faire par voie de recommandé par la Poste avec accusé de réception.

M. Wahl dépose un amendement n° 17 cosigné par MM. Devin, Di Antonio, Reinkin, Janssens et Pirlot et rédigé comme suit :

A l'article 18, ajouter aux premier et deuxième tirets respectivement après les mots « a notifié » et « notifie » les mots « par voie recommandée par la poste avec accusé de réception »

Justification

Il convient de préciser que la notification se fait par voie de recommandé afin que le délai visé puisse prendre cours dès réception par le demandeur.

M. Di Antonio dépose un amendement n° 7 cosigné par Mme Simonis, MM. Miller et Reinkin et rédigé comme suit :

Dans le titre, remplacer « X » par « XI »

Justification

Le projet de décret répond à une remarque formulée par le Conseil d'Etat. C'est le titre XI qui est effectivement modifié dans le projet de décret, via l'article 18 qui insère un article 167 bis dans le titre XI. – Dispositions finales.

5 Votes sur les articles

Article 1^{er}

L'article 1er, mis aux voix, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 2

L'article 2, mis aux voix, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 3

Les amendements n° 8, n° 1 et n° 9 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 4

Les amendements n° 10 et n° 2 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 4, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

M. Wahl justifie son abstention.

Art. 5

L'article 5, mis aux voix, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 6

L'article 6, mis aux voix, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 7

L'article 7, mis aux voix, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 8

Les amendements n° 3 et n° 11 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 8, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 9

L'amendement n° 13 est adopté à l'unanimité.

L'article 9, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 10

L'article 10, mis aux voix, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 11

L'article 11, mis aux voix, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 12

Les amendements n° 12 et n° 14 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 12, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 13

L'amendement n° 15 est rejeté 3 pour et 9 contre et 1 abstention.

L'article 13, mis aux voix, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 14

L'amendement n° 16 est adopté à l'unanimité.

L'article 14, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 15

L'amendement n° 16 est adopté à l'unanimité.

L'article 15, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 16

L'amendement n° 16 est adopté à l'unanimité.

L'article 16, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 17

Les amendements n° 5 et n° 6 sont adoptés à l'unanimité.

L'article 17, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Art. 18

L'amendement n° 17 est adopté à l'unanimité.

L'article 18, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

L'amendement 7, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

6 Vote sur l'ensemble du projet

L'ensemble du projet, tel qu'amendé, est adopté par 10 voix et 3 abstentions.

Confiance a été faite au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur, Le Président,

J.-P. Procureur R. Miller

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Projet de décret modifiant les titres Ier , III, VI, IX et XI du décret du 27 février 2003 sur la Radiodiffusion.

Article 1er

Dans l'article 1er, 15°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les termes « , à soutenir les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente » sont insérés entre les termes « de création radiophonique » et « et les structures d'accueil ».

Art. 2

Dans l'article 1er, 33°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les termes « dans son autorisation initiale » sont insérés entre les termes « qui dispose » et « d'une seule radiofréquence ».

Art. 3

Dans l'article 1er du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion il est inséré un 33°bis rédigé comme suit : « 33°bis Radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente : radio indépendante qui recourt principalement au volontariat et qui, soit consacre l'essentiel de sa programmation à des émissions d'information, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne, soit consacre l'essentiel de sa programmation à des genres musicaux qui ne figurent pas parmi ceux qui sont les plus vendus ou les plus diffusés ; cette radio associe nécessairement des volontaires qu'elles emploient à ses organes de gestion. ».

Art. 4

Dans l'article 54, § 2, 1°, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion le texte du point d est remplacé par le texte suivant : «d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % . d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % . d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. ».

Art. 5

Dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il est inséré un article 56bis rédigé comme suit : «Le Collège d'autorisation et de contrôle peut autoriser la fusion :

- Soit de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;
- Soit de radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente et de radios indépendantes ;
- Soit de radios indépendantes ;
- Soit de radios indépendantes et de radios en réseau ;
- Soit de radios en réseau.

La fusion ne peut être autorisée que si les radios concernées disposent de radiofréquences destinées à couvrir des zones de service différentes.

Toute fusion impliquant une radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne peut aboutir à la perte de cette qualité de la radio issue de la fusion.

L'autorisation est donnée exclusivement pour des motifs de viabilité du projet et à condition de maintenir une relation de proximité avec les publics visés dans les autorisations initiales. L'autorisation est donnée à la demande commune des radios concernées.

Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise toute fusion de radios en veillant à assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information.

Lorsqu'il est saisi d'une demande de fusion de radios, le Collège d'autorisation et de contrôle publie, dans le mois, au Moniteur belge, un avis faisant état de cette demande de fusion. Dans le mois de cette publication, toute radio indépendante ou en réseau autorisée ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle tout motif pouvant justifier de ne pas autoriser la fusion.

L'autorisation de fusion est délivrée dans le respect de l'article 7 du décret.

Un nouveau titre d'autorisation est établi conformément à l'article 57 du décret.

La durée de la nouvelle autorisation ne peut excéder la durée de l'autorisation la plus ancienne parmi les radios fusionnées. ».

Art. 6

Dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il est inséré un article 56ter rédigé comme suit : « Le Collège d'autorisation et de contrôle peut autoriser l'échange d'une ou de plusieurs radiofréquences :

- Soit entre radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ;
- Soit entre radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente et radios indépendantes ;
- Soit entre radios indépendantes ;
- Soit entre radios indépendantes et radios en réseau ;
- Soit entre radios en réseau.

L'échange de radiofréquence ne peut être autorisé que si les radios concernées disposent de radiofréquences destinées à couvrir des zones de service identiques.

L'autorisation est donnée à la demande commune des radios concernées.

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'échange de fréquences, le Collège d'autorisation et de contrôle publie, dans le mois, au Moniteur belge, un avis faisant état de cette demande d'échange. Dans le mois de cette publication, toute radio indépendante ou en réseau autorisée ainsi que toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle tout motif pouvant justifier de ne pas autoriser cet échange de fréquences.

Art. 7

§ 1er. Dans l'article 57, § 1er, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il est inséré un 6°bis rédigé comme suit : « 6°bis s'il échet, la qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ; ».

§ 2. Dans l'article 57, §4, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il est inséré un 4° rédigé comme suit : « 4° s'il échet, un rapport

montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. ».

Art. 8

Dans l'article 60 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion le texte du point 4° est remplacé par le texte suivant : « 4° le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5 % d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

Art. 9

Dans l'article 62, §1er, al.3, les termes « prenant cours à la première rentrée scolaire qui suit l'attribution de l'autorisation » sont abrogés.

Art. 10

Dans l'article 105 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il est inséré un quatrième alinéa rédigé comme suit : « Lorsqu'il est fait usage des articles 56bis et 56ter, le Collège d'autorisation et de contrôle peut modifier la liste des radiofréquences par rapport aux radiofréquences initialement attribuées aux radios indépendantes ou en réseau fusionnées ».

Art. 11

§ 1er. Le texte de l'article 108 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est transformé en un § 1er.

§ 2. Dans l'article 108 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, il est inséré un nouveau paragraphe rédigé comme suit : « § 2. Les radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente sont dispensées du paiement de la redevance visée à l'article 100, §2 ».

Art. 12

L'article 161, § 1er, alinéa 2, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est remplacé par un alinéa rédigé comme suit : « Le montant de cette participation est de :

- 2.500 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est inférieur à 500.000 €;
- 5.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 500.000 € et inférieur à 1 million €;
- 10.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 1 million d'€ et inférieur à 2 millions d'€;
- 15.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 2 millions d'€ et inférieur à 3 millions d'€;
- 30.000 € si le chiffre d'affaires de l'éditeur de service est supérieur à 3 millions d'€ et inférieur à 4 millions d'€ .
- Au-delà des 4 millions d'euros de chiffre d'affaires de l'éditeur de service, le montant de la participation augmente de 30.000 € par tranche de 2 millions supplémentaire.

Art. 13

Dans l'article 162, § 1er, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion la troisième colonne du tableau est complétée par l'alinéa 2 suivant « Soutien aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente et soutien aux investissements dans les infrastructures numériques et dans les nouvelles technologies des radios indépendantes et de réseaux ».

Art. 14

Un article 162bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion : «Le Gouvernement peut attribuer une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Cette subvention peut varier selon qu'elles recourent ou non à des messages de communication commerciale et selon le mode de diffusion des services.

Le Gouvernement arrête les modalités d'octroi des subventions de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente.

Les subventions cumulées qui peuvent être octroyées aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente ne pourront excéder un montant total de 100.000 € au profit d'un même bénéficiaire sur une période consécutive de trois années consécutives ».

Art. 15

Un article 162 ter, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion : « Le Gouvernement peut agréer et subventionner des structures d'accueil pour la création radiophonique après avis de la Commission consultative de la création radiophonique visée à l'article 162 quinquies.

Pour être agréée, une structure d'accueil pour la création radiophonique doit poursuivre les missions suivantes :

1° La mission générale de la structure d'accueil est la diffusion, la promotion et la valorisation de la création radiophonique de la Communauté française ;

2° Ses missions particulières sont :

- Favoriser les initiatives en matière de création radiophonique ;
- Assurer un encadrement aux auteurs de projets de création radiophonique en intervenant à différents stades de leur réalisation : depuis le scénario jusqu'à la diffusion et la parution. Une attention particulière est réservée à l'encadrement des jeunes diplômés des écoles artistiques en veillant à les mettre en contact avec le secteur professionnel ;
- Développer la promotion des émissions de création radiophonique, notamment lors de manifestations publiques telles que festivals et écoutes en public.

Après avis de la Commission consultative de la création radiophonique, le Gouvernement peut retirer l'agrément de la structure d'accueil si celle-ci ne satisfait pas aux conditions de son agrément.

§2. Chaque année, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit l'exercice concerné, la structure d'accueil communique au Ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions un rapport d'activités et un bilan financier selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 3. L'agrément n'emporte pas octroi automatique d'une subvention. Toutefois, le Gouvernement peut subventionner les structures d'accueil agréées ; sur la base d'un programme prévisionnel annuel d'activité déposé par chaque structure d'accueil. Le montant total de ces subventions ne peut excéder un tiers des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique. 50 % au moins de l'aide octroyée à une structure d'accueil doivent obligatoirement être consacrés à la

production et à la promotion des émissions de création radiophonique.

Les subventions au profit d'une même structure d'accueil ne pourront excéder un montant de 200.000 € cumulés calculé sur une période de trois années consécutives.

Le Gouvernement peut octroyer des aides complémentaires visant l'emploi d'un noyau d'agents et la mise à disposition d'infrastructures ou de matériel ».

Art. 16

Un article 162 quater, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion : « Le Gouvernement peut affecter, sur avis de la Commission consultative de la création radiophonique une part des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique à des projets visant à :

- Assurer la collecte et la valorisation des archives des services privés de radiodiffusion sonore ;
- Assurer la diffusion internationale des émissions de création radiophonique.

Les subventions octroyées à de tels projets ne pourront excéder un montant total cumulé de 200.000 € au profit du même bénéficiaire sur une période de trois années consécutives ».

Art. 17

Un article 162 quinquies, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion : « Il est créé une Commission consultative de la création radiophonique.

La Commission rend un avis, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, sur toute question relative à la création radiophonique.

La Commission rend annuellement un avis préalable sur l'affectation par le Gouvernement d'une part des recettes annuelles du Fonds d'aide à la création radiophonique à des projets visés à l'article 162quater du décret.

Elle rend un avis préalable à l'agrément des structures d'accueil pour la création radiophonique visées à l'article 162ter.

Cette commission se compose de 10 membres effectifs et de 10 membres suppléants désignées par le Gouvernement pour une durée de 4 ans renouvelable une fois.

Les 10 membres effectifs et les 10 membres

suppléants sont désignés dans le respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques

Les membres de la Commission consultative de la création radiophonique sont choisis parmi les personnes appartenant à une des catégories suivantes :

- Les sociétés d'auteurs ;
- Les associations d'éducation permanente actives dans le secteur audiovisuel ;
- Les enseignants en arts de la diffusion et en communication ;
- Les professions audiovisuelles en général ;
- Les services privés de radiodiffusion sonore.

Le secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son représentant est membre de droit de la commission avec voix consultative.

Deux délégués du Gouvernement assistent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement de la commission.

La qualité de membre de la commission est incompatible avec l'appartenance à un organisme qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés, notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.

Art. 18

Un article 167bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion : « Art. 167bis. § 1er. Les demandeurs qui répondent à l'appel d'offre visé à l'article 55 du présent décret et qui émettent un service de radiodiffusion sans autorisation procèdent, selon les cas, à la mise hors service de leur station d'émission de radiodiffusion hertzienne terrestre en modulation de fréquence :

- Le 30ème jour qui suit le jour où le président du CSA a notifié par voie recommandée par la

Poste avec accusé de réception aux demandeurs que leur demande n'a pu être prise en considération ;

- Le 30ème jour qui suit le jour où le Collège d'autorisation et de contrôle notifie par voie recommandée par la Poste avec accusé de réception aux demandeurs qu'aucune des fréquences ou aucun des réseaux de fréquences par rapport auxquels ils s'étaient portés candidats ne leur a pas été attribué ;
- La veille à minuit du jour de l'entrée en vigueur de l'autorisation portant sur la ou les radiofréquences qu'ils occupent, fixé conformément à l'article 57, § 1er, 10°, du décret.

§ 2. Sans préjudice de l'article 57, § 1er, 10°, du décret, les radios indépendantes et les radios en réseau peuvent convenir de la mise en service de tout ou partie des radiofréquences qui leur ont été attribuées, à des dates différentes de leur autorisation. Elles en informent préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette faculté s'éteint de plein droit dix-huit mois après la date visée à l'article 57, § 1er, 10° précitée.

§ 3. Toute radiofréquence qui n'est pas mise en service dix-huit mois après la date visée à l'article 57, § 1er, 10°, est retirée par le Collège d'autorisation et de contrôle, sauf s'il est démontré que la radio autorisée a pris, en temps utile, toutes les mesures visant à la mise en service de la radiofréquence mais que celle-ci n'a pas encore pu intervenir pour des motifs d'obtention de permis en matière d'urbanisme et d'environnement ».